

PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT
DE LIEGE

**COMMUNE DE
4450 JUPRELLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du mardi 23/10/2018

Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Monsieur COLARD, Echevin ;
Monsieur LIBERT, Echevin ;
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-
DUNON, LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELLE,
GEVERS, SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT,
REMI, Conseillers ;
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.

Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

**30.Redevance pour la recherche de renseignements urbanistiques dans le cadre du
CoDT- exercices 2019-2025.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1^{er} et L3132-1 § 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Considérant que les renseignements à fournir aux demandeurs en matière d'urbanisme sont de plus en plus complexes et qu'ils engendrent un surplus de travail administratif ;

Vu la circulaire ministérielle 5 juillet 2018 sur les budgets pour 2019 des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/08/2018.

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les renseignements à fournir dans le cadre du CoDT (notamment les articles D.IV.99, 100 et 105).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les renseignements et par bien.

Section 2.01 – la redevance est de 25,00 € pour le premier bien d'un même propriétaire.

Section 2.02 – la redevance est de 10,00 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande.

Article 3 : La redevance est payable au moment de la délivrance du ou des renseignements.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général
(s) LABRO F.



La Bourgmestre,
(s) C. SERVAES

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général

La Bourgmestre,